

BP RIVES DE PARIS

Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, 552002313 RCS PARIS

Siège social : 76-78 Avenue de France 75204 Paris Cedex 13 Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n°07022545
Ci-après dénommé(e) « le prêteur »

OFFRE PREALABLE DE PRET

Conditions générales en cas de contrat conclu en vente à distance

Emprunteur :

Nom, prénom :

Né(e) le :

Adresse :

Co-Emprunteur :

Nom, prénom :

Né(e) le :

Adresse :

I. Modalités de remboursement par l'emprunteur

I-1. Remboursement du crédit. Le crédit est remboursable par échéances constantes, payables à terme échu à la date indiquée ci-après : le 7 du mois.

La première échéance sera due au plus tard le deuxième mois suivant la date de mise à disposition totale des fonds, sauf en cas d'option " report de la 1ère échéance ", et sera confirmée à l'emprunteur ultérieurement par courrier simple. Le crédit est remboursable par prélèvement automatique sur le compte bancaire du (des) emprunteur(s), conformément à l'autorisation ci-jointe, ou par chèque bancaire. **Nota** : L'utilisation de lettres de change ou de billets à ordre est interdite (article L 313-13 du Code de la consommation).

I-2. Report de la 1ère échéance.

En cas d'option " report de paiement de la 1ère échéance ", les emprunteurs bénéficient d'une période de franchise de paiement pour la durée indiquée ci dessus et décomptée à partir de la date de versement des fonds. Durant cette période, les emprunteurs ne paieront aucune échéance, les intérêts courus sur les fonds débloqués et les primes de l'assurance facultative mensuelles sont intégrés dans le montant des échéances dues à l'issue de la période de franchise de paiement jusqu'au parfait remboursement du crédit. Le remboursement du crédit commence à l'issue du délai de report de paiement de la 1ère échéance. La durée du crédit indiquée dans l'encadré relatif aux caractéristiques essentielles du crédit inclut le nombre de mois en franchise de paiement.

I-3. Versements successifs. Si cette option est choisie par l'emprunteur, les emprunteurs ne seront tenus de payer à chaque échéance mensuelle que les intérêts calculés sur les fonds débloqués et la prime d'assurance mensuelle due en cas d'adhésion à l'assurance facultative. Le remboursement du crédit commencera à partir de l'échéance qui suit le déblocage de la totalité des fonds, ou à défaut, à l'issue du délai maximum de six mois prévu pour les versements successifs. Si la totalité du crédit n'a pas été utilisée à l'issue du délai précité ou en cas de survenance de l'un des évènements visés à l'article (Exigibilité anticipée, déchéance du terme), le montant du crédit sera réduit au montant des fonds effectivement débloqués par les emprunteurs et sera remboursé selon les conditions prévues par la présente offre de contrat de crédit, exception faite du montant des échéances et de celui de la prime d'assurance qui seront réduits à due concurrence.

I-4. Modifications dans les modalités de remboursement. I-4.a. Reports. Les emprunteurs à jour de leurs remboursements pourront solliciter le report en fin de crédit d'une ou deux échéances de remboursement par an. En cas de report, des frais de gestion pourront être demandés (voir encadré relatif aux caractéristiques essentielles du crédit). La durée initiale du crédit sera augmentée du nombre d'échéances reportées. **I-4.b. Modulation des échéances.** Au terme des six premiers mois de remboursement, les emprunteurs pourront demander au prêteur à bénéficiaire de la modification à la hausse ou à la baisse du montant de leurs échéances, sous réserve qu'au jour de la demande, les conditions suivantes soient remplies : - les emprunteurs ne présentent aucun impayé dans les remboursements de leurs échéances de crédit et en cas d'impayé ultérieur, les emprunteurs ne pourront plus disposer de leur faculté de modulation d'échéance ; - le contrat de crédit initial est d'une durée supérieure à douze mois ; - les remboursements des échéances du crédit ne sont pas pris en charge en tout ou partie par la compagnie d'assurances, au titre d'une incapacité de travail ou au titre du chômage, y compris pendant le délai de carence précédant cette prise en charge ; - la précédente demande de modulation date de plus de six mois et les emprunteurs n'ont pas bénéficié de plus de trois modulations d'échéance pendant toute la durée de leur crédit. En cas de hausse, le montant des nouvelles échéances ne pourra être supérieur à trois fois le montant de l'échéance d'origine et en cas de baisse, le montant des nouvelles échéances ne pourra pas être inférieur au montant de l'échéance d'origine, l'échéance initiale contractuellement fixée constituant l'échéance plancher. Le montant de la prime d'assurance éventuellement souscrite reste inchangé. Les nouvelles conditions de remboursement du crédit seront rappelées aux emprunteurs par l'envoi d'une lettre simple.

II. Identités et adresses des cautions éventuelles

Pas de caution exigée

Garantie de bonne fin de la CASDEN Banque Populaire, Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Meaux, sous le numéro 784 275 778 dont le siège social est à 77424 MARNE LA VALLEE Cedex.

III. Informations relatives aux conditions d'acceptation ou de rétractation du contrat de crédit

III-1. Conditions de conclusion du contrat de crédit. III-1.a. Acceptation de l'offre de contrat de crédit. Avant de conclure le contrat de crédit, le prêteur vérifie la solvabilité de l'emprunteur à partir d'un nombre suffisant d'informations, y compris les informations fournies par ce dernier à la demande du prêteur. Le prêteur consulte le fichier national des incidents de remboursement

des crédits aux particuliers (FICP) de la Banque de France. Si cette offre de contrat de crédit leur conviennent, l'emprunteur et la caution doivent faire connaître au prêteur qu'ils l'acceptent en lui renvoyant un exemplaire de cette offre de contrat de crédit dûment remplie, après l'avoir paraphée et signée. Si le crédit est demandé par plusieurs co-emprunteurs et cautions, le refus d'acceptation de l'un des co-emprunteurs et/ou de l'une des cautions fait obstacle à la conclusion du contrat et entraîne la caducité de l'offre préalable. **III-1.b. Existence et modalités d'expression de l'agrément de l'emprunteur.** Le contrat accepté ne devient parfait qu'à la double condition que l'emprunteur et la caution n'aient pas usé de leur faculté de rétractation et que le prêteur leur a fait connaître sa décision d'accorder le crédit, dans un délai de sept jours. L'agrément est réputé refusé si, à l'expiration de ce délai, la décision d'accorder le crédit n'a pas été portée à la connaissance de l'emprunteur et de la caution. L'agrément parvenu à la connaissance de l'emprunteur et de la caution après l'expiration de ce délai reste néanmoins valable si l'emprunteur et la caution entendent toujours bénéficier du crédit. La mise à disposition des fonds au-delà du délai de sept jours mentionné à l'article L. 311-14 du Code de la consommation vaut agrément par le prêteur.

III-2. Rétractation de l'acceptation. Après avoir accepté, l'emprunteur et la caution peuvent revenir sur leur engagement sans motifs, dans un délai de quatorze jours calendaires révolus à compter de leur acceptation, en renvoyant le bordereau détachable joint après l'avoir daté et signé. En aucun cas, l'exercice de ce droit de rétractation ne donne lieu à enregistrement sur un fichier. Dans le cas d'un crédit souscrit par plusieurs co-emprunteurs et cautions, la rétractation de l'un des co-emprunteurs et/ou de l'une des cautions entraîne la résolution du contrat de crédit et la caducité de la présente offre de contrat de crédit. A compter du jour suivant la mise à disposition des fonds et en cas de rétractation, l'emprunteur doit rembourser au prêteur le capital versé et payer les intérêts cumulés sur ce capital depuis la date à laquelle le crédit lui a été versé jusqu'à la date à laquelle le capital est remboursé au prêteur, sans retard indu et au plus tard trente jours calendaires révolus après avoir envoyé la notification de la rétractation au prêteur. Les intérêts sont calculés au taux débiteur journalier suivant : 0,02 %. Le prêteur n'a droit à aucune indemnité versée par l'emprunteur en cas de rétractation.

III-3. Disposition de l'article L 311-14 du code de consommation. Pendant un délai de sept jours à compter de l'acceptation du contrat de crédit par l'emprunteur et la caution, aucun paiement, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, ne peut être fait par le prêteur à l'emprunteur ou pour le compte de celui-ci, ni par l'emprunteur au prêteur. Pendant ce même délai, l'emprunteur ne peut non plus faire, au titre de l'opération en cause, aucun dépôt au profit du prêteur ou pour, le compte de celui-ci. Si une autorisation du prélèvement sur son compte bancaire est signée par l'emprunteur, sa validité et sa prise d'effet sont subordonnées à celles du contrat de crédit.

IV. Informations relatives à l'exécution du contrat de crédit

IV-1. Remboursement par anticipation. IV-1.a. Conditions et modalités de remboursement du crédit par anticipation. L'emprunteur a toujours l'opportunité, à son initiative de rembourser son crédit par anticipation, en partie ou en totalité. Dans ce cas, les intérêts et frais afférents à la durée résiduelle du contrat de crédit ne sont pas dus.

Tout règlement par chèque sera porté au crédit du compte sous réserve d'encaissement et pourra faire l'objet d'une contrepassation en cas de remise revenue impayée.

IV-1.b. Conditions et mode de calcul de l'indemnité de remboursement anticipé. Lorsque le montant du remboursement anticipé est supérieur à 10 000 € au cours d'une période de douze mois, le prêteur peut exiger une indemnité qui ne peut dépasser 1 % du montant du crédit faisant l'objet du remboursement anticipé si le délai entre le remboursement anticipé et la date de fin du contrat de crédit est supérieur à un an. Si le délai ne dépasse pas un an, l'indemnité ne peut dépasser 0,5 % du montant du crédit faisant l'objet d'un remboursement anticipé.

En aucun cas, l'indemnité éventuelle ne peut dépasser le montant des intérêts que l'emprunteur aurait payé durant la période comprise entre le remboursement anticipé et la date de fin du contrat de crédit convenue initialement. Aucune indemnité autre que celle mentionnée au présent article, ni aucun frais ne peuvent être mis à la charge de l'emprunteur en cas de remboursement par anticipation. En outre, aucune indemnité de remboursement anticipé ne peut être réclamée à l'emprunteur dans les cas suivants :

1° Si le remboursement anticipé a été effectué en exécution d'un contrat d'assurance destiné à garantir le remboursement du crédit ;

2° Si le remboursement anticipé intervient dans une période où le taux débiteur n'est pas fixe ;

3° Si le contrat de crédit est un prêt permis un euro par jour.

IV-2. Avertissement relatif aux conséquences d'une défaillance de l'emprunteur. L'emprunteur est susceptible de faire l'objet d'une déclaration au fichier national des incidents de remboursement des crédits (FICP) tenu par la Banque de France et consultable par tous les établissements de crédit. L'emprunteur pourra également faire l'objet de poursuites judiciaires en cas de défaillance de sa part dans les remboursements. Toutefois, préalablement à toute difficulté financière, le prêteur invite l'emprunteur à contacter son agence pour étudier sa situation. Les impayés risquent d'avoir de graves conséquences pour l'emprunteur, et notamment l'empêcher d'obtenir un nouveau crédit.

IV-3. Taux d'intérêt applicable, frais et modalités de calcul des frais en cas de défaillance. En cas de défaillance de l'emprunteur dans ses remboursements, le prêteur pourra exiger le remboursement immédiat du capital restant dû, majoré des intérêts échus mais non payés. Jusqu'à la date de règlement effectif, les sommes restant dues produisent les intérêts de retard, à un taux égal à celui du crédit. En outre, le prêteur pourra demander à l'emprunteur une indemnité égale à 8 % du capital dû.

Si le prêteur n'exige pas le remboursement immédiat du capital restant dû, il pourra exiger outre le paiement des échéances échues impayées, une indemnité égale à 8 % des dites échéances. Cependant, dans le cas où il accepterait des reports d'échéances à venir, le taux de l'indemnité serait ramené à 4 % des échéances reportées. Les indemnités ci-dessus peuvent être soumises, le cas échéant, au pouvoir d'appréciation du tribunal. Aucune somme autre que celles mentionnées dans les deux cas ci-dessus ne pourra vous être réclamée par le prêteur, à l'exception cependant, en cas de défaillance, des frais taxables entraînés par cette défaillance.

IV-4. Droit à un tableau d'amortissement. L'emprunteur a le droit d'obtenir un relevé sous la forme d'un tableau d'amortissement à sa demande et sans frais, à tout moment durant toute la durée du contrat de crédit.

IV-5. Solidarité entre les emprunteurs et les cautions. Si le crédit est consenti à plusieurs emprunteurs, les obligations résultant du présent contrat de crédit sont contractées de manière solidaire et indivisible par les emprunteurs. Si le crédit est garanti par une ou plusieurs cautions, celles-ci en raison du caractère solidaire de leur engagement renoncent au bénéfice de discussion et de division. La créance pourra le cas échéant être réclamée dans sa totalité à l'un quelconque des héritiers des emprunteurs ou des cautions conformément aux articles 877, 1122 et 1221 du code civil.

IV-6. Obligation d'information. Les emprunteurs s'engagent à informer le prêteur de tout changement intervenu dans leur situation depuis la signature de la présente offre de contrat de crédit, notamment en ce qui concerne leur domicile ou leur domiciliation bancaire, ou toutes autres informations nécessaires à la gestion du crédit. Les emprunteurs peuvent changer leur domiciliation bancaire en fournissant une nouvelle autorisation de prélèvement au prêteur un mois à l'avance.

IV-7. Intérêts. Les intérêts sont calculés sur le montant du capital restant dû au taux débiteur annuel fixe indiqué dans l'encadré

relatif aux caractéristiques essentielles du crédit, sur la base d'une année civile de 360 jours et d'un mois de 30 jours.

IV-8. Imputation des règlements. Tout règlement des emprunteurs sera imputé par priorité au paiement des échéances échues impayées, s'il en existe, en commençant par l'échéance la plus ancienne.

IV-9. Exigibilité anticipée, déchéance du terme. Le prêteur exigera le remboursement immédiat des sommes prêtées en cas de défaut de paiement des sommes devenues exigibles en capital, intérêts, frais et autres accessoires, quinze jours après mise en demeure par lettre recommandée.

IV-10. Le présent contrat de crédit constitue un titre à ordre : Il pourra en conséquence être transmis par le prêteur par simple endossement, le bénéficiaire de l'endossement acquérant alors vis-à-vis des emprunteurs tous les droits et garanties résultant du présent contrat de crédit sans qu'il lui soit nécessaire de notifier la cession du contrat de crédit aux emprunteurs.

IV-11. Mandat. La Banque Populaire donne mandat à l'organisme chargé de la gestion contentieuse qu'elle aura désigné pour le recouvrement contentieux du crédit.

V. Informations relatives aux traitements des litiges

V-1. Service consommateurs. Natixis Financement intervient pour la gestion et le recouvrement amiable des contrats de crédit.

En cas de réclamation, l'emprunteur peut s'adresser à Natixis Financement, Service Consommateurs Banque Populaire, 89, quai Panhard et Levassor, 75634 Paris Cedex 13. Pour toute question relative à la bonne exécution de son contrat ou pour tout traitement de toute réclamation, l'emprunteur peut aussi appeler au 09.69.39.32.44 (non surtaxé). L'emprunteur peut adresser un courrier au médiateur du réseau Banque Populaire, M. le Médiateur de la Banque Populaire, 76-78 Avenue de France 75204 Paris Cedex 13, et ceci sans préjudice des autres voies d'actions légales. Cette procédure est gratuite. Le médiateur est tenu de statuer dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. Celle-ci suspend la prescription conformément aux conditions de l'article 2238 du code civil. Concernant l'assurance, la procédure de médiation est décrite dans la notice d'information du contrat d'assurance qui a été remise à l'emprunteur.

V-2. Litiges. Le Tribunal d'Instance connaît des litiges nés de l'application du chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre III du Code de la consommation. Les actions en paiement engagées devant lui à l'occasion de la défaillance de l'emprunteur doivent être formées dans les deux ans de l'évènement qui leur a donné naissance à peine de forclusion. Cet évènement est caractérisé par :

- le non-paiement des sommes dues à la suite de la résiliation du contrat ou de son terme ;
- ou le premier incident de paiement non régularisé ;
- ou le dépassement non régularisé du montant total du crédit consenti dans le cadre d'un contrat de crédit renouvelable ;
- ou le dépassement, au sens du 11° de l'article L. 311-1, non régularisé à l'issue du délai prévu à l'article L. 311-47.

Lorsque les modalités de règlement des échéances impayées ont fait l'objet d'un réaménagement ou d'un rééchelonnement, le point de départ du délai de forclusion est le premier incident non régularisé intervenu après le premier aménagement ou rééchelonnement conclu entre les intéressés ou après adoption du plan conventionnel de redressement prévu à l'article L. 331-6 ou après décision de la commission imposant les mesures prévues à l'article L. 331-7 ou la décision du juge de l'exécution homologuant les mesures prévues à l'article L. 331-7-1. Elles sont portées soit devant le tribunal du lieu où demeure le défendeur en justice, soit devant celui du lieu de livraison effective de la chose (ou du lieu de l'exécution de la prestation de services).

V-3. L'autorité de contrôle prudentiel, chargée du contrôle des établissements de crédit est sise, 61, rue de Taitbout 75436 Paris cedex 09.

V-4. L'autorité administrative, chargée de la concurrence et de la consommation est sise 59, boulevard Vincent Auriol 75013 Paris cedex 13.

VI. Collecte et communication des informations

Les informations recueillies dans le cadre de la présente offre ont un caractère obligatoire et ont pour finalité l'étude du dossier de l'emprunteur, la gestion du crédit et du risque ainsi que la lutte contre le blanchiment des capitaux et la lutte contre le financement du terrorisme. A défaut de réponse complète, le dossier pourra être refusé. En cas de refus de la demande de crédit, l'emprunteur, a le droit pour présenter ses observations, de solliciter un entretien avec un conseiller habilité à réétudier sa demande. Ces informations ainsi que celles recueillies durant la vie du contrat de crédit sont destinées à la BP RIVES DE PARIS, responsable du traitement, et, le cas échéant, au Fichier des Incidents de remboursements des Crédits aux Particuliers (FICP). Elles pourront être communiquées aux sociétés du réseau Banque Populaire, dont la liste est disponible auprès de Natixis Financement, Service Consommateurs Banque Populaire, 89, quai Panhard et Levassor, 75634 Paris Cedex 13, ainsi qu'à Natixis Financement. Elles pourront également être communiquées aux prestataires du prêteur dans la stricte limite de leurs attributions. L'emprunteur dispose d'un droit d'accès et de rectification auprès du Service Consommateurs précité, et concernant le FICP il doit s'adresser à la Banque de France. Toute déclaration irrégulière pourra faire l'objet d'un traitement spécifique. Les informations sont également recueillies à des fins de prospection commerciale au profit de la Banque Populaire et de ses partenaires commerciaux. L'emprunteur peut s'opposer à cette utilisation commerciale par lettre simple adressée au Service Consommateurs précité ou en cochant la case ci-contre .

Par ailleurs, durant toute la vie du contrat l'emprunteur autorise expressément la Banque Populaire à transmettre à Natixis Financement, les informations sur son état civil, sa situation familiale et patrimoniale ainsi que la note qui lui est attribuée pour l'application de la réglementation bancaire.

VII. Droit applicable et langue utilisée

VII-1. Les parties choisissent d'un commun accord d'utiliser la langue française durant leurs relations précontractuelles et contractuelles et de rédiger les présentes dispositions contractuelles en langue française.

VII-2. La loi applicable à la présente offre de contrat de crédit est la loi française. Les tribunaux compétents sont les tribunaux français.

Date :